

ques, économiques, sociaux et culturels<sup>10</sup>. Une des caractéristiques de la convention est qu'on ne fait pas de distinction et qu'on ne donne pas de priorité à l'un ou à l'autre type de droits. Au contraire, en regroupant tous ces droits sous un texte, les auteurs ont manifesté leur intention de montrer que les droits des enfants sont indivisibles et se renforcent mutuellement face aux besoins humains.

A côté de son caractère obligatoire et de sa globalité, une troisième particularité de la convention est la reconnaissance de droits 'participatifs' des enfants. Ceci devient plus clair si on analyse les différentes sortes de droits:

### 1.3 Les différents droits

A côté de la manière traditionnelle de classer les droits de l'homme (civils, politiques, économiques, sociaux et culturels), il y a une autre manière de classer les droits des enfants. Elle peut être résumée par les trois P: Protection, Provision et Participation. Je vais brièvement évoquer ces trois sortes de droits.

<sup>10</sup> **droits civils:** P. ex.: le droit à un nom et à une nationalité (art. 7); le droit à une identité propre (art. 8); le droit à la vie (art. 6); le principe de la non-discrimination (art. 2); tous les droits touchant l'intégrité de la personne de l'enfant comme l'interdiction de la torture ou d'autres comportements cruels, inhumains ou dégradants et les punitions (art. 37); le droit à la protection contre la violence physique ou mentale, blessures ou abus, négligence ou mauvais traitements (art. 19 et 34); le droit à l'intimité privée (art. 16).

**droits politiques:** P.ex.: le droit à l'expression libre (art. 12 et 13); le droit à la liberté de pensée, conscience et religion (art. 14); la droit à la liberté d'association et de rassemblement pacifique (art. 15).

**droits économiques:** P. ex: le droit à la protection contre l'exploitation économique (art. 32 et 36).

**droits sociaux:** P. ex.: le droit à l'éducation (art. 28 et 29); le droit aux services de la santé publique et le libre accès aux soins médicaux (art. 24); le droit à la sécurité sociale (art. 27).

**droits culturels:** P. ex.: Le droit au repos et aux loisirs (art. 31); le droit à l'identité culturelle et le droit de pratiquer librement sa religion (art. 30)

#### 1.3.1 Droits à la protection

Les droits à la protection sont les droits qui protègent l'enfant devant certains actes et pratiques. Ces droits découlent des besoins spéciaux des enfants. Ainsi, les enfants doivent être protégés contre l'abus sexuel et la négligence (art. 19), le travail des enfants (art. 32), la torture et/ou le traitement cruel, inhumain et dégradant ou les punitions (art. 37) etc. La convention s'inspire en partie des principes de la déclaration de 1959. Dans certains cas, les principes ont été définis plus précisément pour permettre un contrôle facile de leur application. Certaines catégories d'enfants bénéficient d'une attention spéciale: p. ex. les enfants réfugiés (art. 22), les enfants handicapés (art. 23), les enfants des minorités et des populations indigènes (art. 30) et les enfants affectés par la guerre (art. 38)

A côté de ces droits à la protection, on trouve dans la convention un certain nombre de droits spécifiques. Ces droits s'appliquent seulement, ou plus particulièrement, aux enfants: comme par exemple, l'assurance que l'enfant ne peut pas être séparé sans son consentement de ses parents (art. 9,10,11) et les stipulations concernant l'adoption.

#### 1.3.2 Droits aux services

Ces droits impliquent les droits à posséder, à recevoir ou à avoir accès à certains droits ou services. Ces droits normalement impliquent des obligations des Etats face aux enfants. Le droit à la santé et à l'accès aux services de soins (art. 24). le droit à l'éducation (art. 28 et 29), le droit au libre accès aux informations et matériel de sources diverses (art. 17), sont des exemples. En plus, nous mentionnons l'article 31, qui donne à chaque enfant le droit aux loisirs, à la récréation et aux activités culturelles.

#### 1.3.3 Droits à la participation

Ce sont les droits de faire quelque chose, de s'exprimer et d'être entendu dans les affaires vous concernant. La stipulation des droits à la participation est l'aspect le plus innovateur et le plus important de la présente Convention. Pour la toute première fois, les droits de l'enfant à **l'autodétermination** sont reconnus. Néanmoins, aucun des articles de la convention stipule l'adjudication de **tous** les droits humains aux enfants, bien que ceci mettrait fin à la discrimination des "non-adultes", c.à.d. des enfants vis à vis des adultes.